

SAMEDI 25 JUN 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QU'AI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 20, 21 et 22 juin.

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — HYPOTHÈQUE.

La clause du contrat de mariage par laquelle la femme se réserve le droit d'aliéner ses immeubles soumis au régime dotal, emporte-t-elle faculté de les hypothéquer? (Non.)

La disposition de l'arrêt qui déclare que la femme avait cette faculté en vertu d'une pareille clause, est-elle une interprétation du contrat de mariage échappant par sa nature à la cassation, ou une appréciation en droit de ses conséquences? (Résolu dans ce dernier sens.)

Telles sont les importantes questions que présentaient à juger à juger deux arrêts de la Cour de Lyon déferés à la censure de la Cour suprême.

Dans la première espèce, les époux Glise s'étaient mariés en l'année 1813, sous le régime dotal. Toutefois la femme se réserva la faculté de vendre et aliéner ses immeubles dotaux, sous l'autorisation de son mari, ainsi que cela lui est permis, dit l'acte, par la disposition de l'article 1557 du Code civil, avec convention que les deniers provenant de la vente seront dotaux. Une obligation fut souscrite par les sieur et dame Glise, à la sûreté de laquelle cette dernière hypothéqua tous ses immeubles. Des poursuites de saisie immobilière ayant été dirigées contre elle, le sieur Glise demanda la nullité de la constitution hypothécaire, par le motif qu'elle ne s'était pas réservée dans son contrat de mariage la faculté d'hypothéquer ses biens dotaux. Le Tribunal de Gex fit droit à cette demande; mais, sur l'appel, la Cour de Lyon, par un arrêt du 17 juillet 1834, ordonna la continuation des poursuites. Cet arrêt considère que la femme n'est grevée dans notre droit d'aucune incapacité personnelle; que le sénatus-consulte Velleien, qui défendait aux femmes de cautionner, est aujourd'hui abrogé; que la faculté d'aliéner entraîne toujours celle d'hypothéquer; que si l'article 1554 du Code civil défend d'aliéner et d'hypothéquer le fonds dotal, tandis que la modification des articles suivants n'a trait qu'à la faculté d'aliéner, c'est que la défense exigeait une disposition beaucoup plus précise que l'exception qu'on y apportait, la faculté d'aliéner emportant nécessairement celle d'hypothéquer, et l'interdiction d'aliéner n'ayant pas la même conséquence; que les procès-verbaux du Conseil d'Etat prouvent que c'est ainsi que les articles modificatifs du régime dotal doivent être entendus. Enfin, l'arrêt déclare que la clause que les deniers provenant de la vente resteraient dotaux, n'a d'autre effet que d'attribuer à la femme le droit de réclamer le remboursement de ces deniers sur les biens du mari, de la même manière que s'il n'avait reçu qu'une dot immobilière; ce qui ne s'oppose nullement au droit d'hypothéquer.

Dans la seconde espèce, les époux Escoffier s'étaient soumis au régime dotal par leur contrat de mariage en date du 28 avril 1807, à condition que les biens dotaux de la femme pourraient être vendus, cédés ou autrement aliénés. La femme Escoffier demanda également la nullité d'une constitution hypothécaire par elle consentie sur ses immeubles. Son engagement annulé par un jugement du Tribunal de Villefranche fut déclaré valable par un arrêt de la Cour de Lyon du 17 février 1835, fondé, outre les motifs de droit rapportés dans l'arrêt précédent, sur ce que la dame Escoffier s'étant réservée la faculté de vendre, de céder et autrement aliéner ses immeubles, elle avait capacité pour souscrire le cautionnement solidaire et hypothécaire contenu dans l'obligation du 27 janvier 1825.

On s'est pourvu contre l'un et l'autre arrêt.

M<sup>e</sup> Chevalier a soutenu, dans l'intérêt des héritiers Glise, que l'intention des rédacteurs du Code civil avait été d'adopter le régime dotal dans toute la pureté du droit romain; c'est ce que prouve le rapport fait au Tribunal sur le titre du contrat de mariage par M. Duvergier. Or, chez les Romains, l'hypothèque des biens dotaux était plus sévèrement défendue encore que l'aliénation. La loi Julia permettait de les aliéner avec le consentement de la femme, jamais de les hypothéquer. Comment donc supposer que le législateur Français ait entendu autoriser l'hypothèque, par cela seul que l'aliénation était permise? Aussi, dans toutes les exceptions qu'il apporte à l'inaliénabilité du fonds dotal, le Code ne parle que de l'aliénation et garde le silence sur l'hypothèque. (Voyez les art. 1555 jusque et y compris l'art. 1559.) Du reste, cette distinction est fondée sur les motifs les plus graves. La femme aurait consenti bien plus facilement l'hypothèque que l'aliénation de ses biens, précisément parce que l'hypothèque n'en emporte pas l'abandon immédiat. Il fallait la prémunir contre cet entraînement. Une circonstance vient dans l'espèce corroborer la thèse de droit. Le contrat de mariage n'autorise l'aliénation des immeubles qu'à la charge de remploi. Un emprunt hypothécaire qui n'en est pas susceptible ne rentre donc pas dans les prévisions du pacte conjugal. L'avocat termine en invoquant un arrêt de la chambre des requêtes du 26 janvier 1830.

M<sup>e</sup> Guény défend les mêmes principes que son confrère dans l'intérêt des époux Escoffier.

Pour les créanciers de ces derniers M<sup>e</sup> Dalloz établit en principes qu'il est loisible aux époux de se réserver la faculté non seulement de vendre, mais encore d'affecter hypothécairement les biens dotaux. Aucun auteur ne révoque en doute ce point de doctrine. Il est d'ailleurs résolu en termes formels par l'article 7 du Code de commerce explicatif, en cela, des dispositions du Code civil. Mais il n'est pas besoin que le droit d'hypothèque soit expressément énoncé dans les conventions matrimoniales, il suffit que l'aliéna-

tion soit permise; car l'hypothèque qui transfère au créancier un droit réel sur la chose n'est qu'un mode particulier d'aliénation. Ce principe n'était pas contesté dans l'ancienne jurisprudence. (Voyez Dictionnaire de Ferrière, v. *Aliénation*, p. 72; nouveau Denisart, v. *Aliénation*, nos 2 et 5; Dunod de l'aliénation et de la prescription des biens d'église, p. 21.) De même, le Code comprend toujours l'hypothèque dans l'aliénation; témoin l'article 2124 où il déclare que les hypothèques ne peuvent être consenties que par ceux qui ont capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; témoin encore les articles 1555 et 1558 où, de l'avis de tous les auteurs, les deux droits sont compris et confondus ensemble.

On prétend que la faculté d'hypothéquer est plus dangereuse pour la femme que la faculté de vendre: c'est une erreur. Supposez que les époux n'aient besoin que d'une somme bien inférieure à la valeur de l'immeuble dotal, la dot sera nécessairement moins compromise par une affectation hypothécaire que par une vente qui la dénaturera complètement. L'arrêt de la chambre des requêtes, invoqué par les adversaires, a été rendu dans des circonstances toutes différentes. Le contrat de mariage donnait aux époux, non le droit d'aliéner, mais celui de vendre, infiniment plus restreint. La femme n'avait consenti aucune hypothèque sur ses biens, dont on prétendait l'expropriation en vertu d'une obligation qu'elle avait souscrite. Dans tous les cas, l'arrêt du 17 février 1835, en reconnaissant à la femme, d'après son contrat de mariage, la faculté d'hypothéquer, n'a fait qu'interpréter cet acte. Or, toute interprétation de contrat échappe à la censure de la Cour suprême; celle-ci d'ailleurs est irréprochable elle-même. Les parties ont traité, sinon sous l'empire, du moins sous l'influence d'un édit de 1664, qui permettait aux femmes, dans la province du Lyonnais, d'engager leurs biens dotaux. Cet édit, abrogé aujourd'hui comme loi, subsiste encore dans les mœurs, et révèle le vrai sens de la clause du contrat de mariage.

M. le procureur-général a dit :

« Messieurs, il importe avant tout de bien poser la question. Il ne s'agit pas de savoir si le Code permet de stipuler expressément la faculté d'hypothéquer le fonds dotal. Si telle était la question, elle pourrait être elle-même controversée.

« D'un côté, on pourrait dire que l'inaliénabilité des immeubles dotaux est de l'essence du régime dotal. L'article 1554 du Code civil pose la règle prohibitive, tant pour l'aliénation que pour l'hypothèque de ces immeubles. Il est vrai que cet article admet quelques exceptions, mais des exceptions qui comprendraient tout indistinctement, ne seraient pas une modification, elles seraient la destruction du régime dotal. Aussi les articles exceptionnels 1555, 1558, 1559 sont-ils limités à des cas prévus, et l'article 1557 ne permet de stipulations contraires à l'art. 1554 que pour l'aliénation, mais non pour l'hypothèque. La jurisprudence que suit la Cour royale de Lyon a été adoptée évidemment sous l'influence traditionnelle de l'édit du 21 avril 1664, spécial pour le Lyonnais. Mais cet édit a été abrogé par le Code civil; et où en serait-on, si le Code, loi générale pouvait être modifié par l'usage local?

« En sens inverse, l'arrêté attaqué argumente d'abord de l'abrogation du sénatus-consulte Velleien, qui défendait aux femmes de s'obliger. Mais à cela une réponse immédiate; le sénatus-consulte Velleien n'était qu'un statut personnel indépendant du statut réel; son abrogation ne concerne que la validité de l'engagement contre la personne, et pour les biens libres; elle est sans influence pour l'exécution sur les biens inaliénables. On pourrait dire, toujours dans le même sens, mais avec plus de raison, que les époux, aux termes de l'art. 1387 du Code civil, peuvent faire, quant aux biens, telle convention qu'ils jugent à propos, qu'il n'y a aucune restriction à cette liberté, si ce n'est pour les conventions qui seraient contraires aux lois ou aux bonnes mœurs; que la faculté d'hypothéquer l'immeuble n'est pas dans ce cas; que rien, par conséquent, n'empêche les époux de la stipuler, et qu'il n'est pas besoin d'une autorisation spéciale de la loi, dans un article particulier, puisque le principe général de l'art. 1387 suffit. Mais la réponse, dans la cause actuelle, à toute cette argumentation, c'est qu'elle serait applicable tout au plus au cas où la réserve d'hypothèque aurait été en effet stipulée dans le contrat de mariage.

« Là, commencerait la question de savoir si cette réserve serait valable ou non. Mais telle n'est pas l'espèce du procès. Dans cette espèce, il n'y a pas de stipulation pour l'hypothèque. Supposons qu'on l'ait pu, il est certain qu'on ne l'a pas fait. Il y a là réserve seulement pour l'aliénation: dans les termes circonscrits de l'art. 1557: avec stipulation d'emploi comme condition de l'aliénation. (M. le procureur-général donne lecture de la clause que nous avons rapportée plus haut); c'est en présence de cette clause qu'on soutient que la faculté d'aliéner, quoique seule exprimée, emporte en soi la faculté d'hypothéquer.

« Ainsi, la question du procès consiste à savoir si, en effet, l'hypothèque est comprise dans le mot *aliénation*; si elle y est comprise, non pas en termes généraux, en termes habituels, mais en matière de régime dotal.

« Sur la question ainsi posée, si l'on interroge l'origine du droit, les principes généraux, le texte du Code civil, tout répond pour la négative. L'origine du droit; en effet, le régime dotal nous vient du droit romain. Ce régime ne s'est développé dans cette législation que successivement et par le laps de temps. L'inaliénabilité des immeubles dotaux n'existait pas dans le principe; au contraire, les choses apportées en dot au mari lui étaient livrées avec les formalités nécessaires pour lui en transférer la propriété romaine (*dominium quiritarium*) « vel mancipatum et dotis causa, vel in jure cessum, » dit Gaius, dans ses Institutes découvertes de nos jours (Com. 2, § 63); en conséquence, elles lui appartenaient sans restriction, et il pouvait en disposer à son gré, les aliéner, les engager, les hypothéquer, sans distinction de meubles ou d'immeubles. Une modification fut apportée à ce droit de propriété, savoir: l'obligation pour le mari de rendre en nature, après la dissolution du mariage, les objets de la dot qui n'avaient pas été estimés, et, en équivalent, ceux qui l'avaient été. Mais cette obligation de rendre n'était encore sanctionnée par aucune garantie, nulle disposition de la loi ne déclarant les objets de la dot inaliénables, pas plus les immeubles que les meubles. La première loi qui introduisit en partie ce principe d'inaliénabilité pour le fonds dotal fut la loi JULIA, la même, comme nous pouvons le voir par les sentences de Paul (liv. 2, tit. 21), qui statua sur la répression des adultères, et qui est connue sous le titre de *Lex Julia, de adulteriis et de fundo dotali*.

« C'était un plébiscite qui fut rendu sous Auguste, et qui se rattache à la législation si importante et si étendue de ce prince sur les mariages.

« Toutefois cette loi ne constitue pas encore l'inaliénabilité du fonds dotal d'une manière absolue, telle que nous l'entendons aujourd'hui, mais seulement l'inaliénabilité sans le consentement de la femme. « *Lex Julia de adulteriis cavetur, ne dotalis prædium maritus, invitâ uxore, alienet* », nous disent les sentences de Paul (liv. 1, tit. 21).

« *Dotalis prædium maritus, invitâ muliere, per legem Juliam prohibetur alienare, quamvis ipsius sit*, nous dit Gaius, dans ses Institutes (Com. 2, § 63).

« Ainsi, c'est une restriction apportée au droit de propriété que le mari, jadis dans le droit primitif, avait plein et entier sur la dot. On dit toujours, en principe, qu'il est propriétaire de l'immeuble dotal, *quamvis ipsius sit*, mais s'il veut l'aliéner, il lui faudra le consentement de la femme. La règle générale à cette époque est donc encore que l'immeuble est aliéné mais avec le consentement de la femme.

« La loi JULIA ne se bornait pas à cette seule disposition sur l'immeuble dotal, elle en contenait une autre relative à l'hypothèque de cet immeuble: à la vérité, il ne nous est parvenu sur ce second point aucun fragment ni de Gaius, ni de Paul ou d'Ulpien, ni des autres jurisconsultes contemporains; mais nous en trouvons la mention dans les Institutes de Justinien (liv. 2, titre 8: *Quibus alienare licet, vel non pr.*), et dans le Code de cet empereur (liv. 5, titre 13, de *rei uxoria actione*. L. uniq.)

« *Lex JULIA* (est-il dit dans cette dernière loi) *fundi dotalis italici alienationem prohibebat fieri à marito, non consentiente muliere; hypothecam autem nec si mulier consentiebat*.

« Mention qui se retrouve aux Institutes à peu près dans les mêmes termes :

« *Lex (Julia) alienationes inhihebat, quæ, invitâ muliere, fiebant; hypothecæ autem earum rerum, etiam volente ed.*

« Ainsi, d'après la loi Julia, il y a cette différence entre l'aliénation et l'hypothèque de l'immeuble dotal, que l'aliénation peut avoir lieu si la femme y consent, tandis que l'hypothèque ne peut avoir lieu même avec le consentement de la femme.

« L'aliénation n'est prohibée que contre le gré de la femme; l'hypothèque est prohibée d'une manière absolue.

« Et la raison de cette différence est ainsi exposée par Cujas dans ses explications sur la loi du Code :

« *Et ratio diversitatis hæc est, quia facilius mulier consentit obligationem fundi dotalis quam alienationem.* »

« Le témoignage des Institutes et du Code de Justinien, sur ces dispositions de la loi Julia, relatives à la différence entre l'aliénation et l'hypothèque du fonds dotal, peut être d'autant moins récusé que si Justinien rappelle ces dispositions, ce n'est pas pour s'en étayer, mais c'est au contraire dans l'unique but de les abroger et de faire disparaître toute différence entre l'hypothèque et l'aliénation. Comment donc aurait-il supprimé, dans son corps de droit, cette différence, si elle n'eût pas existé dans la législation antérieure? Et dans quel but en aurait-il supposé d'une manière si formelle l'existence apocryphe dans la loi Julia, puisqu'il veut la faire disparaître? si du reste on n'en retrouve aucune autre trace dans le corps de droit de Justinien, c'est précisément parce que cet empereur l'a abrogée. Le doute qu'on a voulu élever dans la cause sur ce point est donc sans fondement.

« Depuis la loi Julia, et en général depuis toutes les lois qu'Auguste avait faites pour multiplier les mariages, la dot se trouva tellement favorisée par la législation, qu'on en fit une chose d'intérêt public, ainsi que le manifeste cette maxime que nous trouvons dans les écrits du jurisconsulte Paul :

« *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt* (Dig. liv. 23, tit. 3, l. 21.)

« Justinien mit le dernier sceau à cette garantie de la dot par deux nouvelles dispositions: 1° en donnant à la femme une hypothèque légale pour sûreté de sa dot; 2° en mettant sur le même niveau tant l'aliénation que l'hypothèque du fonds dotal, en ce sens que ce fonds ne pût être ni aliéné, ni hypothéqué, même avec le consentement de la femme, de peur, dit-il, que par la fragilité de leur nature, par la facilité de leur caractère, elles ne fussent subitement entraînées à signer leur ruine :

« *Hoc tantummodo addito: ut fundum dotalem, non solum hypothecæ titulo dare nec, consentiente muliere, maritus possit, sed nec alienare, ne fragilitate naturæ suæ in repentinam deducatur inopiam.* (Civ. 5, tit. 13, de *rei uxoria actione*. L. uniq., § 15.)

« De ce moment fut constituée en entier ce que nous appelons l'inaliénabilité de l'immeuble dotal. Cet immeuble ne peut plus être aliéné ou hypothéqué ni par le mari, ni par la femme; il fut mis à l'abri de toute dissipation et conservé forcément intact pour la famille.

« On voit donc, par l'origine même de ce droit, et c'est la conclusion que je veux tirer de l'exposé qui précède, on voit que l'hypothèque de l'immeuble dotal ne peut pas être mise entièrement sur la même ligne que son aliénation; qu'on avait vu plus de danger à autoriser le consentement de la femme à l'hypothèque que son consentement à l'aliénation; qu'en conséquence l'hypothèque avait été prohibée la première à une époque où l'aliénation était encore permise, et qu'il avait fallu, pour la soumettre aux mêmes dispositions, une loi expresse, celle de Justinien, qui s'expliquait formellement tant sur l'une que sur l'autre. D'où la conséquence que si l'on interroge seulement l'origine et les souvenirs du droit, il n'est pas permis de considérer l'hypothèque comme comprise nécessairement dans l'aliénation.

« Les principes généraux viennent confirmer cette conséquence. L'aliénation et l'hypothèque diffèrent entre elles: 1° par leur caractère; 2° par les circonstances qui les déterminent, ainsi que par le mode dont elles sont consenties; 3° enfin par leurs conséquences. Et sous tous ces rapports on voit qu'appliquée aux immeubles dotaux, la faculté d'hypothéquer serait beaucoup plus dangereuse que celle d'aliéner.

« Elles diffèrent par leur caractère. Aliéner exprime la transmission de propriété, et non le gage hypothécaire. L'aliénation est un acte *commutatif* qui est fait contre un prix reçu par la femme; l'hypothèque est un acte de *bienséance*, un acte désintéressé de la femme envers son mari, pour lequel la femme ne reçoit rien.

« Elles diffèrent par les circonstances qui les déterminent et par le mode dont elles sont consenties. L'hypothèque sera consentie le plus souvent pour faciliter les emprunts du mari ou pour le libérer de sa dette. La femme, comme disait Cujas à l'occasion de la loi romaine, y souscrit plus facilement qu'elle ne consentirait à l'aliénation, parce qu'elle ne saura pas en calculer les conséquences désastreuses; elle n'y verra qu'un engagement temporaire sans perte de son bien; elle comptera sur l'avenir pour payer la dette et libérer l'immeuble. L'expropriation forcée qui pourrait s'ensuivre ne sera pour elle qu'une éventualité dont elle n'appréciera pas la portée immédiate. La paix du ménage pourra même en être altérée. Ne voyez-vous pas la lutte qui s'établit? Ne voyez-vous pas le mari taxer la femme d'opiniâtreté, parce qu'elle ne veut pas consentir à une simple hypothèque qui ne lui enlève pas son bien, qui faciliterait un contrat nécessaire au mari? Le législateur certainement n'a pas perdu de vue ces considérations morales; il a voulu donner à la femme un moyen d'indépendance. La loi ne nous offre-t-elle pas un exemple de cette défiance dans l'art. 1096, relatif à la donation pendant le mariage? Bien que cette donation ait été faite entre vifs, la loi veut que la femme puisse toujours la révoquer. Mais, en fait d'hypothèque consentie à un tiers, le même remède serait impossible. La défense de la loi, sa prohibition, peut seule protéger la femme (art. 1554 et 1560). Si le contrat de mariage avait expressément dérogé à la loi, ce serait une autre question; mais quand le

contrat de mariage ne l'a pas fait, les époux ne le peuvent durant le mariage, même d'un commun accord, sans retomber dans le péché originel.

D'ailleurs ce sera le plus souvent par les sollicitations de son mari, seule, sans conseil, avec beaucoup moins de publicité, que la femme consentira l'hypothèque; tandis que s'il s'agissait d'une aliénation volontaire, cet acte qui nécessite par lui-même une publicité préalable, environnerait naturellement la femme des conseils de ses parents et des amis communs.

Enfin, l'aliénation et l'hypothèque du fonds dotal diffèrent par leurs conséquences: l'aliénation volontaire produit pour la femme un prix qui lui est payé, et ce prix ne peut avoir que deux destinations: 1° ou celle de la loi dans le cas qu'elle exprime, emploi moral qui profite à la famille; 2° ou bien un emploi qui devient dotal; et cela est d'autant plus évident dans la cause actuelle, que le contrat, qui permet l'aliénation, porte textuellement, ainsi que nous l'avons vu, la clause suivante: avec convention que les deniers provenant de la vente desdits immeubles seront dotaux. Ainsi, il y a pour la femme, remplacement d'un bien par un autre, peut-être avantage pour elle, accroissement de valeur, de revenus, au plus, une légère différence, s'il y a perte; car remarquez que, s'agissant d'aliénation volontaire, on est libre de choisir le moment et de débattre la condition, tant pour l'aliénation qu'on fait du fonds dotal, que pour l'acquisition à laquelle on emploie les deniers dotaux pour le remplacer.

L'hypothèque, au contraire, amène bien une aliénation (et c'est sous ce rapport qu'on peut la considérer comme comprise dans l'aliénation en général); mais c'est une aliénation forcée, sur la poursuite des créanciers, par expropriation judiciaire. La femme ne peut choisir ni le moment, ni les conditions; il faut qu'elle les subisse. Le prix est absorbé par les frais, puis par les créanciers. Ainsi la conséquence pour la femme, c'est l'emploi de son bien au paiement des dettes de son mari, sans prix ni emploi, ni équivalent pour elle. Qu'on ne dise pas que la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal est comprise dans celle d'aliéner, comme le moins dans le plus. Si l'une de ces choses est moins par rapport à l'autre, c'est certainement, quant au fonds dotal, l'aliénation volontaire par rapport à l'hypothèque.

Et, dans tous les cas, on ne peut conclure du moins au plus que lorsqu'il s'agit de choses de même nature.

Cette étendue des lois du moins au plus et du plus au moins, dit Domat (liv. 1<sup>er</sup>, sect. 2, n° 24), est bornée aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que son motif doive s'y étendre... Ainsi, ajoute-t-il après divers exemples, dans le droit romain il était permis au mari de vendre le fonds dotal de la femme, si elle y consentait, mais non pas de l'hypothéquer quoiqu'elle y consentit.

Un examen rapide des dispositions textuelles du Code civil achèvera la démonstration.

L'art. 1554 est la base, le point de départ.

Les immeubles constitués en dot, porte cet article, ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

S'il y a convention contraire des époux, c'est une exception à la règle générale; ou toute exception doit être restreinte dans ses propres termes; si donc les époux ont stipulé pour l'hypothèque sans rien dire de l'aliénation, celle-ci n'y sera pas comprise; s'il n'ont stipulé que pour l'aliénation, l'hypothèque n'y sera pas comprise, sans qu'on puisse conclure ni de l'hypothèque à l'aliénation, ni de l'aliénation à l'hypothèque, comme du plus au moins, ou du moins au plus, parce que de telles conclusions ne se tirent, comme dit Domat, qu'entre choses du même genre, et non entre choses qui diffèrent aussi essentiellement.

On tire une objection de l'article 2124 du Code civil ainsi conçu: « Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; » d'où l'on conclut que la capacité d'aliéner emporte celle d'hypothéquer. Mais évidemment c'est là un raisonnement vicieux. L'article dit bien que pour pouvoir hypothéquer, il faut être capable d'aliéner; mais il ne dit pas que quiconque peut aliéner peut aussi hypothéquer. La loi romaine était encore plus explicite. Nous trouvons au Digeste cette règle extraite de Gaius: « Quod emptorem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest. (Dig. de pignori, et hyp., L. 9.) Et cependant, à l'époque où cette règle était émise par le jurisconsulte, le fonds dotal pouvait être aliéné avec le consentement de la femme, mais il ne pouvait pas être hypothéqué. Ces énonciations en elles-mêmes ne peuvent donc être considérées que comme une généralité qui admet des exceptions, et qui certainement ne les exclut pas.

Si les lois ou les auteurs ont quelquefois étendu à l'hypothèque le mot aliénation, c'est eu égard à ce qu'elles ont en quelques cas d'analogie, et non eu égard à ce qu'elles ont d'essentiellement différent. Voilà dans quel sens a été faite la définition de CORVINUS, qu'on nous a citée pour définir l'aliénation in genere, latissimo sensu, comme le dit ce commentateur lui-même. Mais on ne doit pas oublier que toutes les généralités sont dangereuses lorsqu'on veut en tirer conclusion pour les spécialités; ni perdre de vue cette maxime de droit et de logique: multa generaliter accepta incautos fallent, et restringi debent ad argumentum libri, unde desumpta sunt.

On tire encore une objection des art. 1555, 1556, 1558, dans lesquels on prétend que la faculté d'hypothéquer se trouve comprise dans celle d'aliéner.

Vous remarquerez que c'est vouloir résoudre la question par la question. En effet, la question est la même pour les articles précités que pour l'art. 1557 qui fait le fond du procès actuel. Il s'agit précisément de savoir si, dans ces articles du Code, le mot aliénation emporte aussi celui d'hypothèque.

Il y a plus, on peut même dire que tous les cas des articles précités sont exclusivement relatifs à l'aliénation, et que leur texte serait inconciliable avec l'hypothèque. Ils parlent ordinairement soit de donation, soit de vente. On y voit que si les besoins reconnus n'exigent pas davantage, on se contentera de vendre une partie de l'immeuble, ou qu'on fera emploi de l'excédant; ce qui ne s'applique pas à l'hypothèque. Ces articles, fussent-ils applicables, c'est-à-dire lors même qu'ils permettraient l'hypothèque, ils ne le feraient que pour les cas exceptionnels où ils permettent à la femme de s'engager. La loi équivaldrait à une convention pour ces cas-là, mais pour ces cas seulement.

L'argument tiré de l'article 1508, relatif au cas d'ameublement indéterminé, se retourne contre ceux qui l'ont invoqué; car si dans ce cas le mari, quoique ne pouvant pas aliéner l'immeuble ainsi ameublé, peut hypothéquer jusqu'à concurrence de la somme fixée, c'est parce que le Code le dit expressément: cela tient d'ailleurs aux principes tout particuliers de cette sorte de clause. Mais rien de pareil n'est dit pour le régime dotal: bien loin de là, l'article 1560, par ses expressions: « Le mari lui-même » pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal » implique tout le contraire.

Enfin l'objection qu'on puise dans l'art. 7 du Code de commerce n'est pas mieux fondée. Ce Code ne dispose rien par lui-même, il renvoie simplement au Code civil. L'objection est donc une pétition de principe, il faut revenir au Code civil et à ce qu'il permet.

L'arrêt attaqué de la Cour royale de Lyon suppose que le Code n'est que la traduction de l'édit de 1664. Ainsi, parce que cet édit existait comme usage local à Lyon, il serait devenu le droit commun du pays où le régime dotal a existé; ou bien l'arrêt suppose apparemment que l'édit continue à faire dans le ressort de Lyon, une exception locale au Code civil, comme jadis à la loi Julia.

Non! il n'en est pas ainsi. La grande pensée du Code civil, en matière de contrat de mariage, a été de conserver à chacun la possibilité de suivre les mœurs et les habitudes de son pays, le préjugé des familles; mais pour cela, il faut que le contrat de mariage ait réglé, par des conventions expresses et formelles, les conditions particulières que les parties ont voulu adopter; sinon elles restent dans le droit commun.

Sous l'empire même des coutumes, l'usage local n'étendait pas son empire sur les biens situés en dehors de la localité. Si la femme normande, par exemple, s'obligeait à Paris, l'engagement pouvait être valable à Paris;

mais en Normandie, pour les biens qui y étaient situés, la coutume défendait son territoire: le statut réel protégeait la propriété.

L'édit de 1664, spécial pour les Lyonnais, n'a pas eu un effet plus étendu; il abroge formellement la loi Julia, mais c'est comme un privilège local, un privilège de marchand, un privilège forain, concédé à la ville de Lyon dans un but tout mercantile, pour faciliter ses transactions commerciales, à la sollicitation de son prévôt des marchands; il abroge la loi Julia en ces termes:

« A ces causes, avons dit, statué et ordonné que toutes les obligations qui se passeront à l'avenir, sans aucune force ni violence, par les femmes mariées dans notre dite ville de Lyon, pays de Lyonnais, Mâcon, mais, Forez et Beaujolais, soient bonnes et valables, et que, par icelles, les femmes aient pu par le passé, et puissent à l'avenir obliger valablement, sans aucune distinction, tous et chacun leurs biens dotaux et paraphernaux, mobiliers et immobiliers, sans avoir égard à la disposition de la loi JULIA, que nous avons abrogée et abrogeons à cet égard... Si donnons en mandement... » Il faudrait donc, selon l'arrêt attaqué, reconnaître que l'ordonnance de 1664 agit encore aujourd'hui comme alors, et qu'elle abroge le Code civil comme la loi Julia.

Non, Messieurs, le droit commun, le droit pour tous, c'est le Code civil. Ce Code a un sens propre que les anciens statuts locaux ne peuvent altérer ni faire varier dans les diverses parties du royaume. Or, il n'est pas vrai que le Code civil ait confondu l'hypothèque et l'aliénation. Il les a textuellement précisés toutes les deux lorsqu'il a voulu étendre ses dispositions à l'un comme à l'autre de ces actes. Tels sont, non-seulement l'art. 1554 pour l'immeuble dotal, mais encore les art. 128, 217, 457, 484, 499, 513, relatifs aux immeubles des absents, de la femme mariée, des mineurs, mineurs émancipés, interdits ou majeurs soumis à un Conseil judiciaire, cas pour lesquels la loi a fixé elle-même le mode à suivre lorsqu'on veut hypothéquer ces biens (art. 2126). Les art. 2164 et 2165 ont établi des formes spéciales et conservatrices du droit de la femme, lorsqu'il s'agit simplement de restreindre son hypothèque sur les biens de son mari; ainsi, elle ne pourrait lui donner main-levée de l'hypothèque qu'elle a sur les biens à lui, et elle pourrait hypothéquer tous ses biens propres à elle. La contradiction n'est pas admissible. Remarquez, d'ailleurs, que les jurisconsultes qui ont coopéré à la rédaction du Code civil, si versés pour la plupart dans l'étude de la législation romaine, n'ignoraient pas la distinction de la loi Julia, de fundo dotali; et que cette loi a été nommée plus d'une fois dans cette discussion, à la vérité, sans application à la question du procès actuel. Enfin, y eût-il doute, n'est-ce pas le cas d'appliquer cette maxime de la loi romaine: In ambiguis melius est pro dotibus respondere (Dig. de jure dotium, L. 70)?

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation de l'arrêt du 17 juillet 1834; il conclut également, par les mêmes motifs de droit, à la cassation de celui du 17 février 1835, en faisant remarquer qu'il ne contient aucune interprétation du contrat de mariage des époux Escoffier.

La Cour, après un long délibéré, a rendu, au rapport de MM. de Broët et Tripiet, les deux arrêts dont voici le texte complet:

1<sup>re</sup> ESPÈCE.

Vu les articles 1387, 1554 et 1557 du Code civil, Attendu qu'il est reconnu et constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que, par leur contrat de mariage du 27 avril 1813, les époux Glise ont déclaré, 1<sup>o</sup> se marier sous le régime dotal, tel qu'il est déterminé par le Code civil, et 2<sup>o</sup> que la future épouse se réservait d'aliéner ses immeubles dotaux, conformément à l'article 1557 du Code civil, avec convention que les deniers provenant de la vente seraient dotaux;

Attendu que la seule question du procès est de savoir si la faculté stipulée dans le contrat de mariage d'aliéner l'immeuble dotal, comprend, de droit, la faculté de l'hypothéquer;

Attendu que le régime dotal, tel qu'il est déterminé par le Code civil quant aux biens, a pour règle générale (article 1554) que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions établies par la loi; qu'après l'exception introduite en faveur de l'établissement des enfans (articles 1555 et 1556), le Code n'en admet aucune autre que la faculté conventionnelle d'aliéner, réservée par le contrat de mariage (article 1557);

Que les exceptions aux règles générales posées par les lois sont de droit étroit et ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre;

Que l'aliénation et l'hypothèque du bien dotal diffèrent essentiellement entre elles, tant par leur nature et leur caractère que par leurs effets;

Que la vente met à la disposition de la femme un prix qui représente le bien vendu et dont elle peut effectuer un emploi utile; tandis que l'hypothèque que consent la femme, simple caution du mari, expose sa dot à un péril sans compensation, puisqu'elle peut opérer la diminution ou même la perte totale de l'immeuble, jusqu'à concurrence de la tréance hypothéquée; qu'en outre, par la nature des choses, la femme, séduite par l'espérance de l'extinction prochaine de la dette à laquelle elle s'obligerait, sera toujours plus facilement entraînée à consentir à une hypothèque qu'à une vente;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'on ne peut faire résulter de l'article 1557, sans étendre les effets légaux de sa disposition et méconnaître son esprit, que l'autorisation d'hypothéquer le bien dotal soit comprise implicitement dans celle de l'aliéner, lorsque surtout le législateur a distingué ces deux facultés dans l'article 1554;

Attendu que la loi directe sur une matière étant la véritable règle de cette matière, on ne peut tirer aucune induction applicable à l'espèce de l'article 2124 du Code civil au titre des hypothèques, ni de l'article 7 du Code de commerce qui est, au surplus, sans application à la femme qui n'est pas marchande publique;

Attendu que la distinction entre l'aliénation et l'hypothèque est conforme au droit romain, d'où notre régime dotal tire son origine, puisque les dispositions de ce droit interdisaient l'hypothèque du bien dotal, à l'époque même où il en autorisait l'aliénation;

Qu'en admettant que les parties puissent convenir, dans le contrat de mariage, par dérogation aux principes du régime dotal et par application des dispositions de l'article 1387 du Code civil, que la femme se réserve la faculté d'hypothéquer ses biens dotaux, il serait indispensable que la stipulation fût expresse et positive, ce qui n'est point dans l'espèce; d'où il suit qu'en décidant en pur droit que la faculté conventionnelle d'aliéner comprenait la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux d'une femme mariée sous le régime dotal, lorsque le contrat de mariage n'en contient point la stipulation claire et précise, l'arrêt attaqué a formellement violé les lois précitées;

La Cour casse.

2<sup>o</sup> ESPÈCE.

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas déclaré, en fait, et par voie d'interprétation du contrat de mariage des époux Escoffier, que leur intention avait été de stipuler la faculté d'hypothéquer les biens dotaux de la femme;

Qu'il a décidé, en droit, que la réserve de la faculté d'hypothéquer les immeubles appartenant à la femme, est plutôt la restriction que l'extension du droit de les aliéner, et que la faculté réservée à la future épouse, conformément à l'art. 1557 du Code civil, de vendre, de céder et autrement aliéner ses immeubles, lui conférerait capacité pour souscrire le cautionnement solidaire et hypothécaire contenu dans l'obligation du 27 janvier 1823;

(Le reste comme à l'arrêt précédent.)

La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 24 juin.

L'éditeur qui fait recueillir, par des sténographes, des leçons données

dans les cours publics par les professeurs que rétribue le gouvernement, commet-il le délit de contrefaçon?

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 5 juin dernier, a fait connaître avec étendue les plaidoiries prononcées par M<sup>e</sup> Marie, avocat des professeurs de l'École de droit, et par M<sup>e</sup> Berryer, avocat de M. Ebrard, libraire, rue Saint-Jacques.

Nous avons rapporté le texte du jugement qui a reconnu qu'il y avait contrefaçon dans l'action de publier les cours sans le consentement des professeurs, et qui, en conséquence, a condamné M. Ebrard à 100 fr. d'amende, à la confiscation des exemplaires saisis, à l'impression du jugement au nombre de 50 exemplaires, et aux frais pour tous dommages-intérêts.

M. Ebrard ayant interjeté appel de cette décision, un auditoire immense s'est porté à la chambre correctionnelle de la Cour royale.

M<sup>e</sup> Berryer a reproduit avec beaucoup de verve, et en les présentant sur un jour nouveau, les moyens qui avaient été présentés devant la police correctionnelle en faveur des sténographes et de leur éditeur.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, qui, devant les premiers juges, s'était borné à prendre de simples conclusions, en annonçant qu'il se réservait la réplique devant la Cour royale, a rempli cette tâche de la manière la plus brillante.

M<sup>e</sup> Marie a présenté quelques observations pour les professeurs de l'École de droit.

M<sup>e</sup> Berryer a fait une chaleureuse réplique.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a reconnu qu'en principe tout discours public, tel que les leçons d'un professeur ou les plaidoiries d'un avocat, peuvent être sténographiés et insérés en entier ou par extrait dans les journaux; mais il n'en est pas de même si l'on en fait un corps d'ouvrage. On porte alors atteinte à la propriété des auteurs, et ils ont droit de former une plainte en contrefaçon.

M. l'avocat-général a répondu aux objections tirées de ce qu'un discours improvisé ne laissait point de traces saisissables, qu'il était par conséquent impossible de constater le fait matériel de la contrefaçon, et de ce qu'enfin il y avait eu impossibilité de satisfaire à la loi de 1793, qui exige le dépôt de deux exemplaires de l'édition originale à la Bibliothèque royale. Il a répondu avec le texte d'un arrêt de la Cour qui remonte à 1817, et avec l'opinion du célèbre Merlin.

Par tous ces motifs, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a mis la cause en délibéré, et renvoyé à jeudi le prononcé de son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 24 juin 1836.

ACCUSATION D'INCENDIE CONTRE LES ÉPOUX SAINT-AUBIN.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier dernier, vers minuit, un violent incendie éclata dans des bâtimens de construction très légère, situés boulevard du Temple, 45, et appartenant à un sieur Matignon. Ces constructions étaient habitées par une dame Loulin, tenant un cabinet de lecture; par une marchande d'oiseaux, nommée Cassarino, et par les époux Saint-Aubin, qui y tenaient un magasin de bonneterie.

Le feu sortait par les volets de la boutique des époux Saint-Aubin. Des passans furent les premiers qui donnèrent l'éveil; on enfonça les portes, et l'on put s'assurer que les époux Saint-Aubin n'étaient point dans leur logement. Cette circonstance et plusieurs autres observations qui semblaient annoncer que le feu avait été mis à dessein, éveillèrent l'attention de la justice. Une instruction fut suivie contre les époux Saint-Aubin; et par suite de cette instruction, ils comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation, savoir:

1<sup>o</sup> Albert-Jean-Baptiste Saint-Aubin, d'avoir mis volontairement le feu à des édifices servant d'habitation;

2<sup>o</sup> La femme Saint-Aubin, de s'être rendue complice du même crime, en aidant et assistant son mari avec connaissance de cause dans les faits qui l'ont préparé et facilité.

A dix heures et demie les accusés sont introduits. Leur air tranquille, leur contenance assurée semblent contraster avec la gravité de l'accusation contre laquelle ils sont appelés à se défendre.

Saint-Aubin est assisté de M<sup>e</sup> Lévesque, et la femme St-Aubin, de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin.

Le premier accusé déclare se nommer Albert-Jean-Baptiste Saint-Aubin, âgé de 30 ans, bonnetier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 45.

La seconde accusée se nomme Marie-Angélique-Desirée Saint-Aubin, âgée de 29 ans, bonnetière.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer la femme Saint-Aubin et procède à l'interrogatoire de Saint-Aubin.

D. Vous étiez marchand bonnetier. Vous aviez fait de mauvaises affaires? — R. Oui, Monsieur. Je me suis trouvé embarrassé deux fois; mais il n'y a pas eu de faillite. Mon commerce est maintenant au nom de ma femme.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis environ dix-huit mois.

D. Cependant il paraît que depuis que votre femme est à la tête des affaires, vous avez fait un billet en votre nom. Comment expliquez-vous cette circonstance? — R. C'était un vieux billet en paiement duquel j'ai donné 35 francs et deux paires de bas.

D. La veille du jour de l'incendie, vous aviez renvoyé votre domestique? — R. Nous avions envoyé notre domestique pour payer les mois de nourrice dus pour notre second enfant, et savoir en même temps comment se portait l'enfant.

D. Il semble qu'il était plus naturel et moins coûteux d'envoyer l'argent par la diligence? — R. Cette bonne était du pays même où notre enfant était en nourrice; elle nous avait demandé à aller voir ses parents; nous le lui avions accordé, et en même temps, nous lui avions remis l'argent que nous devions à la nourrice.

D. Vous aviez deux commis. Comment se fait-il que le dimanche, jour de l'incendie, ni l'un ni l'autre n'ait dîné chez vous? — R. L'un des commis était de sortie ce jour-là; quant à l'autre, comme nous n'avions pas la bonne ce jour-là, nous lui avions permis d'aller dîner dehors.

D. A quelle heure avez-vous dîné? — R. A 6 heures 1/2.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Ma femme est sortie vers 7 heures et demie, et moi je suis resté à la maison; je suis sorti ensuite vers 11 heures et demie pour aller rejoindre ma femme chez son cousin.

D. Y avait-il du feu chez vous? — R. Oui, Monsieur; il y avait du feu dans la cheminée.

D. L'instruction constate au contraire qu'il n'y avait pas de feu dans la cheminée. On a trouvé dans la cheminée des combustibles qui non seulement n'étaient pas enflammés, mais qui même étaient

froids. — R. C'est une erreur ; il y avait du feu dans la cheminée, il y en avait eu toute la journée.

D. En sortant avez-vous couvert le feu, comme cela est assez d'usage ? — R. Non, Monsieur, je l'ai laissé comme il était.

D. Lorsque vous avez éteint le gaz, avez-vous allumé une chandelle ? — R. Oui, Monsieur.

D. L'avez-vous éteinte avant que de sortir ? — R. Oui, Monsieur, j'ai soufflé la chandelle.

D. Vous avez jusqu'à présent déclaré que vous aviez éteint la chandelle, et aujourd'hui vous dites l'avoir soufflée ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai éteinte en la soufflant.

D. Où avez-vous placé la chandelle en sortant ? — R. Sur le comptoir à gauche.

M. le président : Il est constaté par les déclarations des pompiers que ce n'est pas de ce côté que l'incendie a commencé.

M. l'avocat-général : Votre femme est sortie à sept heures et demie ; vous n'êtes sorti, vous, qu'à onze heures. Qu'avez-vous fait de sept heures et demie à onze heures ? — R. J'ai gardé le magasin et j'ai relevé les marchandises.

D. Vous êtes sorti à onze heures. A quelle heure êtes-vous arrivé rue de la Verrerie chez votre parent ? — R. A onze heures et demie à peu près.

D. A quelle heure êtes-vous revenu sur le boulevard pour rentrer chez vous ? — R. Il était minuit et demi.

D. Il paraît que vous étiez pâle, et que vous étiez très troublé ? — R. C'était bien naturel à la vue de l'incendie.

D. Vous aviez enlevé beaucoup d'effets peu de temps avant l'incendie ? — R. Non, Monsieur.

D. Trois jours avant vous aviez acheté de la paille ? — R. Ma femme avait effectivement fait acheter de la paille pour garnir une pailleasse.

D. Vous étiez assuré ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour combien ? — R. Pour 30,000 francs de marchandises, et 5,000 fr. de mobilier.

M. l'avocat-général : Vous aviez des livres comme commerçant ? — R. Oui.

D. Où sont-ils ? — R. Une partie des livres a été brûlé : ce qui a été sauvé est déposé au greffe.

Un juré : L'accusé avait-il fait un inventaire au mois de janvier ? — R. C'était le 23 mars de chaque année que je faisais mon inventaire.

Un juré : L'accusé pourrait-il dire dans quelle position il se trouvait lorsqu'il a soufflé la chandelle ?

L'accusé entre dans un détail de localités que nous ne pouvons reproduire d'une manière intelligible.

M. le président : Vous dites aujourd'hui que vous aviez soufflé la chandelle avant que de sortir, et cependant d'abord vous aviez déclaré que peut-être le feu avait été mis par une chandelle que vous auriez laissée allumée ; c'est l'explication que vous-même et votre femme donniez dans les premiers momens à tout le monde : le feu, disiez-vous, aura été mis par une chandelle qui était restée allumée ? — R. C'est une erreur : ma femme s'est trompée si elle l'a déclaré. J'ai dit que c'était peut-être cette chandelle soufflée par moi dont les étincelles avaient pu mettre le feu. On aura pu confondre.

La femme Saint-Aubin est introduite.

M. le président : Vous étiez depuis 22 mois à la tête du commerce de votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez séparée de biens. Les créanciers avaient-ils connaissance de l'arrangement par suite duquel vous étiez placée à la tête des affaires ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vos affaires étaient-elles en bon état ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le contraire semble établi. — R. C'est une erreur ; nos affaires sans être brillantes n'étaient pas en mauvais état.

D. Combien aviez-vous d'argent en caisse au moment de l'incendie ? — R. Nous avions un billet de 1000 fr., un de 500 fr. et environ 80 fr. en argent, soit en pièces de cinq francs, soit en monnaie.

D. A quelle heure êtes-vous sortie le soir ? — R. Vers huit heures. Je me suis rendue chez M. Le Turc, mon cousin, rue de la Verrerie.

D. A quelle heure votre mari est-il venu vous chercher ? — R. A onze heures et demie.

D. A quelle heure êtes-vous revenues ? — R. A minuit et demi ou une heure moins un quart.

D. Cependant des témoins déclarent qu'il était une heure et demie lorsque vous êtes arrivés sur le boulevard ? — R. Ces personnes se trompent ; il était minuit et demi ou minuit trois quarts.

D. N'avez-vous pas déclaré sur le boulevard, à plusieurs personnes, que votre mari vous avait dit que le feu avait probablement été occasionné par une chandelle qu'il avait laissée allumée dans le magasin ? — R. Je sais bien qu'il m'a parlé d'une chandelle.

D. Comment était composé votre lit ? — R. D'un matelas, d'un sommier, d'un traversin, de deux oreillers, de deux couvertures.

D. Vous savez qu'on a retrouvé votre lit presque intact. Le sommier avait été en quelque sorte frisé par le feu ; mais on n'a retrouvé ni le matelas, ni les draps, ni les couvertures, ni le traversin, ni les oreillers ; et s'ils avaient été brûlés, on n'en aurait retrouvé des traces. Expliquez comment le sommier de crin a été à peine touché, tandis que le matelas aurait été consumé en entier. — R. Je ne peux vous expliquer cela.

D. Où placez-vous votre linge et vos vêtements ? — R. Dans ma commode et dans une armoire. — D. Vous savez que dans l'armoire et dans la commode, on n'a retrouvé que des chiffons ? — R. Il y avait long-temps que la blanchisseuse n'était venue ; de sorte qu'il y avait dans l'armoire beaucoup de linge sale ; il y avait cependant dans l'armoire du linge de ménage et des paires de draps qui ne sont plus retrouvés.

Un juré : A-t-on constaté que des vols aient été commis pendant l'incendie ?

M. Ledru-Rollin : Il résulte de l'instruction que des vols ont été commis chez la dame Cassarino et la demoiselle Castro, voisines chez lesquelles le feu s'est communiqué.

M. le président : Il paraît que lorsque vous êtes arrivés sur les lieux de l'incendie vous n'avez pas éprouvé d'émotion. — R. Je vous demande pardon, Monsieur ; je partageais le chagrin de mon mari.

La dame Saint-Aubin se trouve indisposée. M. le président annonce que l'audience est suspendue.

L'audience est reprise à 2 heures et demie ; on procède à l'audition des témoins.

M. Macagnot : Je me suis rendu sur les lieux pour porter des secours, j'ai essayé de sauver des meubles ; plusieurs personnes étaient occupées au même ouvrage. J'ai vu sortir un matelas.

M. le président : Dans votre déposition faite devant le juge d'instruction vous n'avez pas parlé de ce matelas : ou bien vous avez menti alors par omission, ou bien vous mentez ici ? — R. Je n'en sais rien ; on ne m'a pas demandé cela chez le juge d'instruction et il est tout simple que je n'en aie pas parlé.

D. Avez-vous vu sortir de la maison d'autres effets ? — R. Oui, j'ai vu sortir une malle, et un lit de sangle.

D. D'où provenait ce lit de sangle ?

La femme Saint-Aubin : Il était dans une soupente où couchait la bonne.

D. N'y avait-il pas un matelas dans cette soupente ?

La femme Saint-Aubin : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Ce pouvait être ce matelas.

Le sieur Marchand : Je revenais avec un ami : passant sur le boulevard, nous avons aperçu le feu ; nous nous sommes approchés. Mon ami a donné un coup de pied dans la porte : elle est tombée et nous l'avons retirée des flammes. Un peu plus tard on a pu pénétrer dans la maison. Je ne me rappelle pas avoir vu sortir de matelas, mais j'ai vu une malle tomber d'une soupente.

M. Mottard : Je suis voisin des époux Saint-Aubin. J'ai été réveillé vers une heure par les cris au feu ! On frappait à grands coups dans ma porte, je me levai bien vite, et je vis que le feu sortait de la boutique des époux Saint-Aubin. Je rencontrai bientôt M. Saint-Aubin, je lui demandai s'il avait chez lui quelqu'un qui pût courir des dangers, il me dit qu'il n'y avait personne. Il était dans un très-grand chagrin, il pleurait très-fort. Je lui demandai s'il était assuré, il me répondit que oui, mais qu'il n'était assuré que pour peu de chose, ayant diminué le montant de son assurance depuis l'année précédente.

M. Haymonnet, commissaire de police, s'est rendu sur les lieux peu de temps après l'incendie. « Le lit, dit-il avait été peu endommagé par le feu. Il me paraissait que les matelas supérieurs et les couvertures avaient été enlevés ; il n'y avait pas de rideaux aux fenêtres ; je fis enfoncer les meubles, le secrétaire, la commode et l'armoire. Je remarquai que ces meubles ne contenaient que des objets sans valeur ; je n'y trouvai aucune pièce de monnaie. Toutes ces circonstances réunies me firent penser que le feu avait été mis volontairement. Je desirais avoir quelques renseignements sur ce qu'avaient pu devenir le matelas et les rideaux ; je demandai le sieur Saint-Aubin, il n'était pas là. J'allai auprès de la dame Saint-Aubin, qui s'était réfugiée chez un confiseur voisin. Je fus fort étonné de trouver la dame Saint-Aubin un livre à la main, c'était même un livre anglais ; je lui manifestai ma surprise et lui dis qu'elle ferait bien mieux de me donner des renseignements que de s'occuper à lire dans un moment pareil.

M. le président : Femme Saint-Aubin, votre conduite est inconvenante. Je vous vois montrer le poing au témoin, même les dents, pourquoi ces signes d'impatience ?

La femme Saint-Aubin : Je n'ai pu me contenir en entendant dire une pareille fausseté.

M. Ledru-Rollin : Il est fort extraordinaire que M. le commissaire de police n'ait pas constaté dans son procès-verbal une circonstance aussi remarquable, et qui lui paraissait aussi accusatrice.

M. le président : M. le commissaire, dans son procès-verbal, n'a constaté que des faits, il n'avait pas à parler de cette circonstance que d'ailleurs il aurait pu oublier.

M. Ledru-Rollin : Lorsque des témoins viennent ici déposer de faits favorables aux accusés, faits dont ils n'avaient pas déposé dans l'instruction, on ne peut comprendre qu'ils aient oublié telle ou telle circonstance. Si au contraire un témoin vient déclarer pour la première fois un fait qui est contre les accusés, on trouve tout simple, au contraire, que la mémoire lui soit revenue. Pourquoi donc ces deux manières de voir les choses ?

Un débat sans intérêt s'engage ici entre la dame Saint-Aubin, le témoin, M. le président et les défenseurs, à l'occasion du livre anglais.

M. l'avocat-général : Femme Saint-Aubin, il n'y avait pas de rideaux dans votre chambre ?

La femme Saint-Aubin : Les rideaux étaient chez la blanchisseuse.

M. Haymonnet : Cela a été constaté : les rideaux étaient en effet chez la blanchisseuse.

Le témoin continue : Je connaissais depuis assez long-temps M. Saint-Aubin, il était d'un caractère fort doux et était aimé dans le quartier. J'avais eu d'abord bonne opinion de lui ; mais une circonstance dont j'ai eu connaissance ensuite dans l'exercice de mes fonctions, a changé tout-à-fait l'opinion que j'avais de sa probité.

Un juré : Le comptoir qui se trouvait dans le magasin a-t-il été brûlé tout-à-fait ?

Le témoin : Non. Le comptoir avait été attaqué par le feu, mais le tiroir était intact, il n'y avait rien absolument dans ce tiroir, aucune pièce de monnaie. (Sensation.)

Le juré : L'action du feu a-t-elle été assez forte pour que des billets de banque, qui auraient été placés dans ce tiroir, aient pu être brûlés ?

Le témoin : Non. Le comptoir avait été brûlé en partie, mais je répète que le tiroir était intact. J'ai fait balayer avec soin, j'ai cherché moi-même dans les ordures et dans tous les résidus de l'incendie, et je n'ai trouvé aucune pièce de monnaie.

Le juré : Comment le témoin a-t-il ouvert le tiroir ?

Le témoin : Le tiroir n'était pas fermé.

D. Le tiroir aurait-il donc été forcé ?

L'accusé Saint-Aubin : Je me rappelle que j'avais fermé le tiroir, mais j'avais laissé la clé après. (Mouvement.)

M. le président : Cela est fort extraordinaire. Ce tiroir, suivant vous, contenait 1,500 fr. en billets de banque, plus 80 fr. en numéraire ; je répète qu'il est fort extraordinaire, que sortant de chez vous, vous ne fermiez pas ce tiroir qui renfermait, en quelque sorte, votre trésor ; ce n'est pas là la conduite d'un négociant qui a de l'ordre.

M. Dupré, capitaine aux sapeurs-pompiers : Averti par un cocher de cabriolet qu'un incendie se manifestait sur le boulevard du Temple, je m'y transportai. Le magasin de M. St-Aubin était en feu ; la flamme sortait par les fenêtres.

M. l'avocat-général : La boutique était en feu, et vous l'avez traversée...

Le témoin : Nous ne sommes pas inflammables. (On rit.)

M. l'avocat-général : Sans doute, mais comme vous êtes forts courageux, ma question n'avait rien d'extraordinaire. (Légers murmures d'approbation.)

M. le président. Vous avez pénétré dans la chambre à coucher, dans quel état était le lit ? — R. Sur le lit se trouvait une couverture complètement consumée, au-dessous était un sommier, mais qui n'avait été que fort peu endommagé par le feu, le crin brûlant très-difficilement.

M. le président : Avez-vous remarqué entre cette couverture brûlée et ce sommier des vestiges d'un matelas ? — R. Non, un matelas brûle fort lentement, et d'ailleurs si un matelas eût été consumé on en aurait trouvé des traces. Je me rappelle même qu'en voyant le lit dans cet état je pensai que M. Saint-Aubin se trouvant peut-être mal dans ses affaires avait vendu ses matelas, et que par une mauvaise honte il ne voulait pas en convenir.

L'audience est levée à 6 heures.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE. — COUR DES COMMON PLEAS.

Audiences des 22 et 23 juin.

Procès de lord Melbourne en conversation criminelle. — Acquiescement.

Ce procès si long-temps annoncé contre le chef actuel du cabinet britannique s'est enfin ouvert, le mercredi 22, devant la Cour des *common pleas*, présidée par lord Tyndall.

Une foule immense s'est précipitée, dès l'ouverture des portes, dans l'étroite enceinte du prétoire. On assure que des billets d'entrée se sont vendus jusqu'à 5 souverains d'or (125 à 130 fr.).

Sir Robert Peel, ministre de l'intérieur dans l'ancien cabinet *tory*, et M. Grasse, autre membre du parlement, appelés à faire partie du jury, se sont abstenus.

M. Wilson Follett, avocat du plaignant, l'honorable Georges Chapel Norton, expose que M. Norton, héritier présomptif du lord Grandley, a épousé en 1823 la fille du célèbre Sheridan. Cette jeune personne, âgée de 19 ans, réunissait aux perfections de son sexe les grâces de l'esprit héréditaire dans sa famille. M. Norton n'avait que 27 ans ; en 1827, ils eurent un premier enfant.

Le jeune couple eut le malheur de trouver un protecteur dans la personne de M. William Lamb vicomte Melbourne.

C'est sous le nom de Lamb que l'on vit chez tous les marchands d'estampes un portrait charmant de lord Melbourne encore enfant, d'après un tableau de Lawrence. Devenu premier ministre, le vicomte Melbourne fit nommer son protégé chef d'un des bureaux de police de Londres. Les devoirs de sa place le retenaient depuis neuf heures du matin jusqu'à sept du soir et fréquemment plus tard encore. Lord Melbourne profitait de l'absence du mari pour rendre des visites assidues à la jeune et belle mistress Norton. Ces visites sont de nature à fournir des preuves telles que les exige la loi anglaise pour établir la conviction d'un quasi-délit. Ce n'est pas sans dessein que ces lois ont qualifié de *conversation criminelle* l'adultère qui partout ailleurs entraînerait des peines corporelles des plus sévères. Il suffit d'établir un commerce qui trouble la paix du ménage. Il ne s'agit en effet que d'une indemnité pécuniaire, faible réparation pour une aussi cruelle offense. Le jury ne trouvera donc point excessive la somme de 10,000 livres sterling (250 à 300,000 francs), demandée à titre de dommages et intérêts.

L'avocat du plaignant a produit trois lettres-missives de la main de lord Melbourne ; leur contenu en lui-même est insignifiant ; mais l'absence des formules de la politesse la plus vulgaire démontre une familiarité intime.

L'avocat a prévu l'objection tirée du refroidissement de M. Norton pour sa femme, et du parti qu'il avait pris de s'éloigner d'elle ; mais lord Melbourne n'aurait été que plus coupable en profitant de cette circonstance.

Plusieurs domestiques, Annette Elliotts et Elisa Gibson, déposent que lord Melbourne faisait des visites fréquentes, et qu'elles duraient souvent deux ou trois heures.

Thomas Bulleman, domestique congédié par mistress Norton, dépose qu'il a souvent porté des billets de cette dame au ministère de l'intérieur ou à l'hôtel de South-Street ; le noble vicomte ne tardait pas à venir aussitôt après.

Les débats continuaient au moment du départ du courrier extraordinaire qui contient ces détails.

Le *Journal de Paris* annonce ce soir, d'après une dépêche télégraphique, que le verdict du jury a complètement acquitté lord Melbourne.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

M. Jean-Pierre-Amédée Siocan de Kersabiec, âgé de 27 ans, propriétaire à Nantes, condamné à mort pour participation aux derniers troubles de l'Ouest en 1832, s'est présenté volontairement le 21 de ce mois devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, à l'effet de purger sa contumace.

M. Demangeat, procureur du Roi, a prononcé ces paroles remarquables :

« En 1833, je pris la parole pour requérir contre M. Dunstan de Kersabieck, cousin-germain de l'accusé, et contre M. Bousineau. Leur peu d'importance dans les rassemblements, fit que j'insistai peu dans mes réquisitions. Depuis, le temps a marché, et la culpabilité, s'il y a eu culpabilité (la culpabilité ne peut jamais résulter que d'un jugement ; jusque là il n'y a que *prévention*) la culpabilité s'est affaiblie pour ceux qui se présentent, comme pour ceux qui pourront se présenter à l'avenir. »

Défendu par M. Besnard de la Giraudais, M. Amédée de Kersabiec a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

— La Cour d'assises de Troyes a entendu, le 22 juin, les derniers témoins dans l'affaire relative au crime de parricide commis sur la veuve Tribouley, octogénaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 au 24 juin.)

Un témoin qui a rapporté la conversation dans laquelle Abel lui avait dit : « Les Juneau sont bien heureux ; on ne guillotine plus, a déclaré qu'il lui avait répondu : *On ne guillotine plus, on rogne.* » Et comme il répétait pour la seconde fois cette expression par trop pittoresque, M. le président a manifesté un profond sentiment de dégoût, et l'a engagé à se taire.

M. Masson, défenseur d'Abel, a donné lecture de deux certificats délivrés par les anciens maîtres de ce jeune homme, dans lesquels ils rendent le plus éclatant hommage à sa bonté, à sa probité, à la douceur de son caractère, et manifestent un grand étonnement de le voir en butte à une accusation que ses bons antécédens ne permettaient pas de prévoir.

M. le procureur du Roi a consacré à son réquisitoire tout le reste de l'audience ; il a conclu à ce que tous les accusés fussent déclarés coupables, comme auteurs ou complices de l'assassinat de la veuve Tribouley.

Les défenseurs ont plaidé le lendemain.

— On nous écrit de Rennes :

« L'audience du 20 juin est consacrée au 28<sup>e</sup> chef d'accusation portée contre Cottman, et relatif à un faux aval qu'il aurait donné à la maison Boué et Dumas, pour se faire un titre de compensation contre la masse Demiannay.

« Enfin les débats s'engagent sur le 29<sup>e</sup> et dernier chef concernant M. Demiannay oncle, prévenu seulement de banqueroute simple. Les syndics de sa faillite sont de nouveau entendus. M. Lebau persiste à dire que les livres de ce failli étaient irrégulièrement tenus, et notamment il y a plus de sept mille billets représentant trois millions dont la sortie n'est pas inscrite.

PARIS, 24 JUIN.

Le Tribunal de première instance a renvoyé MM. Dutilleul, avoué, et Garnier, huissier, des fins de la citation qui leur avait été donnée. (Voir le premier article Paris, dans la Gazette des Tribunaux d'hier.)

adressée par les membres du conseil judiciaire de M. le duc de Normandie, savoir : MM. Gruau, ancien procureur du Roi; Briquet, avocat à la Cour royale, et Bourbon-Leblanc, avocat-consultant.

— Nous avons annoncé, le 27 mai, l'arrestation de M. de Costain dans un estaminet du Palais-Royal, en exécution d'un mandat du juge d'instruction de Corbeil. Aussitôt après son arrivée à Corbeil, les faits ayant été parfaitement éclaircis, M. de Costain a été mis en liberté.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

» M. Lemarchand, ancien juge-commissaire, signale également des irrégularités. » M. Demianny oncle rejette la faute sur son neveu et sur les commis. « Sur vingt-deux commis, dit-il, il y en avait quinze qui me trompaient. »

# PAPIERS WEYENEN.

## ARRÊT

### DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE

RENDU EN L'AUDIENCE DU 26 MARS 1836;

Au profit du sieur WEYENEN, de Paris, contre les sieurs MEISSONNIER, père et fils, marchands à Toulouse, pour usurpation de nom par voie de contrefaçon.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut!

La Cour royale de Toulouse a rendu l'arrêt, dont la teneur suit :

Cause des sieurs MEISSONNIER père et fils, marchands, domiciliés à Toulouse, appelans, comparant par M<sup>e</sup> GUIRAUD, leur avoué, d'une part;

Et du sieur Thimothée WEYENEN, négociant en papeterie, domicilié à Paris, intimé, comparant par M<sup>e</sup> CARLES, son avoué, d'autre part.

La Cour a reconnu dans le fait que le 24 juin 1835 le sieur WEYENEN présente une requête à M. le président du Tribunal civil de Toulouse, dans laquelle il exposa que pour distinguer les papiers qui sortent de sa maison et en faciliter la reconnaissance aux consommateurs qui les recherchent à cause de leur qualité supérieure, il a fait graver un timbre dont les empreintes, qui portent le nom WEYENEN, surmontées d'une coquille et renfermées dans un octogone à côtés égaux deux à deux, sont frappés sur tous les papiers qu'il livre au commerce.

Que le grand débit qu'il fait de ses papiers et la confiance que leur cachet inspire ont déjà porté plusieurs débiteurs à se servir d'un cachet semblable; que les uns moins scrupuleux l'ont en tout contrefait, tandis que d'autres, plus circonspects et usant d'un subterfuge, ont fait graver des noms qui semblent être celui du sieur WEYENEN, et présenter les mêmes garanties; que ceux d'entre eux que l'exposant a pu découvrir ont été l'objet de ses poursuites et qu'ils ont été condamnés par les Tribunaux de la Seine, de Lille et de Douai.

Qu'il y avait déjà plus d'une année que l'exposant avait été prévenu qu'on débitait à Toulouse des papiers revêtus d'une empreinte parfaitement semblable à la sienne, à la seule différence d'une lettre, on y lisait WEYENEN au lieu de WEYENEN; que ses affaires qui l'appelaient ou le retenaient ailleurs, l'avaient empêché jusqu'à ce jour de constater et de poursuivre le fait, mais que se étant transporté dans cette ville, il avait bientôt acquis la conviction que ces papiers sortaient des magasins des sieurs Meissonnier père et fils, marchands à Toulouse; que dès-lors il en avait fait la déclaration à M. le procureur du roi, avec prière de déléguer des officiers de police afin d'en dresser procès-verbal;

Que M. DUPUY, commissaire de police, se transporta sur cette délégalion le 20 juin alors courant, dans les magasins desdits sieurs MEISSONNIER, auxquels il fit part de sa commission.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

Et qu'enfin, dans cet état, le sieur WEYENEN concluait dans sa requête à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à assigner sous bref dé-lai les sieurs MEISSONNIER père et fils, par-devant et à l'audience du tribunal, à l'effet de s'y voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir, vendre des papiers à l'empreinte du nom supposé de WEYENEN ou de tout autre nom, plus ou moins rapproché de celui de WEYENEN, se voir condamner pour le temps antérieur à 2,000 fr. de dommages-intérêts, voir ordonner l'impression et l'affiche, l'insertion dans les journaux et à leurs frais du jugement à intervenir, à cent exemplaires, et voir ordonner l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition et appel, avec dépens.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu le 12 mai 1836, par M<sup>e</sup> Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, enregistré le 20 mai, 1836, fol. 91 R. cases 1 à 12, reçu 5 fr. 50 cent., signé Chapert; Il a été apporté deux modifications à la so-

ciété formée par actes des 1<sup>er</sup> août 1834 et 9 novembre 1835, pour l'exploitation du journal *the Paris-Herald*; ces modifications consistent: 1<sup>o</sup> dans l'addition à ce titre de celui de la *Renommée*; 2<sup>o</sup> et sous le rapport de la raison sociale, qui au lieu de Jean-Baptiste CASSANO, et compagnie, sera désormais celle de François DE MONTROL et comp., demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 76, à Paris. Et,

suivant un autre acte confirmatif, du 9 juin et jours suivants, enregistré le 21 juin 1836, fol. 67, R. case 7, reçu 2 fr. 50 cent., continue 10 centimes compris, signé Dolleaud; les coparans Jean-Baptiste CASSANO, François de MONTROL, et autres, actionnaires dudit journal, ont tous déclaré persister dans les dispositions de l'acte sous-signature privée du 12 mai 1836, reçu par M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire à Paris.

D'un acte sous-seing privé, fait double à Reims, le 10 juin 1836, enregistré, appert qu'une société en nom collectif, sous la raison Victor LECHAT et DROLIN, a été formée entre Paul PELLERIN, Nicolas-Victor LECHAT et Jean-Marie DROLIN, tous deux commis négocians, demeurant à Paris, le premier, rue Montmartre, 55 et le second, rue Sainte-Barbe, 3. Que la durée de la société est fixée à douze années et

six mois qui commenceront le 10 juin 1836. Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 19.

Que les deux associés gèreront et administreront les affaires de la société.

Pour extrait : DROLIN.

#### DECES ET INHUMATIONS.

du 22 juin.

M<sup>me</sup> Fauvelle, née Deschard, rue Saint-Honoré, 345.  
M<sup>me</sup> Liron, née Landon, rue Charlot, 47.  
M<sup>me</sup> Naumann, mineure, rue Guérin-Boisseau.  
M<sup>me</sup> Gaufrre, née Porché, rue de Beaune, 10.  
M. Sieyes, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 119.  
M. Catu, rue de la Harpe, 26.  
M<sup>lle</sup> Wiotte, mineure, rue Paradis-Poissonnière, 45.  
M<sup>lle</sup> Villedervant, rue Saint-Lazare, 31.  
M. Dieutegard, rue des Gravilliers, passage de Rome, 12.

M. David, rue du Four-Saint-Germain, 54.  
M. Girard, quai Malaquais, 15.  
M. Vivand, rue du Petit-Thouars, 23.  
M<sup>me</sup> Giraud, née Lanier, rue des Prêtres-Saint-Severin, 8.  
M<sup>me</sup> Lavarenne, née Langlois, rue Vieille-du-Temple, 14.  
M. Cofigneau, rue du Pas-de-la-Mule, 2.  
M<sup>me</sup> Sauvage, rue Royale, 15.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 25 juin.

Cary-Rault, commissionnaire en salines, heures

syndicat.  
Darly, md épiciier, id.  
Lemoine, md de jouets d'enfants, concordat.  
Evrard, md de vins, remplacement de syndicat provisoire.  
Lefebvre et Lefebvre et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes, clôture.  
Vaz, md mercier, id.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Crosnier et femme, tenant hôtel garni, le 28 11  
Ansellin, md cordonnier, le 28 11  
Wargnier, md boulanger, le 28 11  
Boullier, md de merceries et

10 nouveautés, le 28 2  
10 Courvoisier, colporteur, le 29 11  
10 Couture, entrepreneur de mes- 30 11  
10 geries, le 30 11  
10 Mathurin, m<sup>e</sup> maçon, le 30 11  
10 Dame v<sup>e</sup> Lagorce, mde de pier- Juillet. heures  
12 res meuliers, le 2 2  
12 Nicolle, md de vins, le 2 2

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

Chaudière, m<sup>e</sup> charron, à Paris, boulevard de l'Hôpital, 7. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.  
Dexaux, m<sup>e</sup> docteur, à Paris, rue Meslay, 55.  
— Chez M. Davril, place des Victoires, 9; Levesque, rue du Mail, 18.

#### BOURSE DU 24 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér.
5 % comptant...	108	35	108	30		
— Fin courant...	108	40				
Esp. 1831 compt.						
— Fin courant...						
Esp. 1832 compt.						
— Fin courant...						
5 % comp. [c. n.]	80	30	80	20		
— Fin courant...	80	40	80	35		
R. de Naples cpt.	100	15	100	25	100	25
— Fin courant...	100	35				
R. perp. d'Esp. c.						
— Fin courant...						

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>;